

WE.CONNECT SA

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DES VALEURS
MOBILIERES DIVERSES AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE
CATEGORIE DE BENEFICIAIRES**

**(Assemblée Générale Mixte - du 31 mai 2019 - résolution
n°10)**

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

Assemblée Générale Mixte - du 31 mai 2019 - résolution n° 10

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions (à l'exception des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux :

- sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique,
- groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur informatique et/ou électronique, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission,

pour un montant maximum de 30 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la 12ème résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission s et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission des valeurs mobilière qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donné(es) dans le rapport du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration la suppression du droit préférentiel serait faite au profit :

- de sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique,
- ou de groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur informatique et/ou électronique, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code du commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission de valeurs mobilières à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 14 mai 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Matthieu Moussy

ISH Audit Conseil



Jonathan Cabessa